République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
SAINT CHAPTES - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 23 avril 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Valérie CHANEAC.

Secrétaire de la séance : Patricia ROMANI

Présents : Valérie CHANEAC, Sébastien CHAPDANIEL, Edith MONCHENEY PELADAN, Jocelyn PORTAL, Emilie BOUYARD, Jacques MATHIEU-CHARRE, Elodie JULLIAN, Sylvain SCIOU, Elorie BOUCAUT, Clément MAURIN, Maïder JACQUOT, Samuel MAURIN, Luc DURAND, Patricia ROMANI, Christophe BONNARD, Jérôme DUVAL, Anne-Laure HUNOT, Loïc MATHIEU-CHARRE
Représentés :
Absents et excusés : Emma JULLIAN

Ordre du jour :

Approbation du PV du Conseil municipal du 2 avril 2026.

1) Désignation des membres de la commission électorale - DELIB 057

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19).

Les membres sont désignés pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7).

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux (3 dans la liste majoritaire et 2 dans la liste minoritaire).

Sont candidats :

Samuel MAURIN
Elodie JULLIAN
Luc DURAND

Jérôme DUVAL
Anne-Laure HUNOT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme les Conseillers ci-dessus comme membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2) Désignation des membres de la commission des impôts directs - DELIB 058

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID comprend neuf membres : • Le maire ou l'adjoint délégué et • Huit commissaires.

Les commissaires doivent :
• Etre français ;
• Avoir au moins 25 ans ;
• Jouir de leurs droits civils ;
• Etre inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune ;
• Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.
• L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

• Elle dresse avec le représentant de l'administrations fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
• Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
• Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.
Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,
Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande du Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, dresse, à l'unanimité des membres présents, la liste de présentation suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Léo BOUYARD	Daniel JACQUOT
Céline GOMEZ	Alain ZAMBUJO
Sylviane DEVEDEUX	Françoise MARTIN
Christine VALENCAS	Jacques ROMIEU
Damien GRIOT	Valérie THEVENET
Gérard FIAUX	Liliane MARABOTTO

Céline DESSAILLY	Arnaud DESOEUVRE
Natacha SYLVESTRE	Cécile MESTRALLET
Pierre TERMES	Anaïs MARTIN
Grégoire COURTEHAUTE	Fabien BEZEL
Daniel GANDON	Paul PREGUESUELO
Guy CHANEAC	Jean-Michel SARTEL
Alain FOSSE	Michèle FILIPIAK
Alain TRAVIER	Raphaële CARRAT
Christian MATHIEU-CHARRE	Florence LOUIS
Yvan SCIOU	Christiane MAURIN

Délibération adoptée à l'unanimité.

3) Création et désignation des membres de la commission communication - DELIB 059

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 prévoit que le Conseil municipal a la possibilité de créer des commissions en charge de certains domaines. Il est proposé de créer une commission municipale permanente « communication » et d'en désigner ses membres (Madame le Maire en étant la Présidente de droit).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une commission municipale permanente « communication » et désigne les membres suivants :

Mme Elorie BOUCAUT,
M. Jocelyn PORTAL,
Mme Anne-Laure HUNOT,
Mme Michèle FILIPIAK,

Délibération adoptée à l'unanimité.

4) Création et désignation des membres commission cadre de vie et Urbanisme - DELIB 060

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 prévoit que le Conseil municipal a la possibilité de créer des commissions en charge de certains domaines. Il est proposé de créer une commission municipale permanente « cadre de vie et urbanisme » et d'en désigner ses membres (Madame le Maire en étant la Présidente de droit).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide la création d'une commission municipale permanente « cadre de vie et urbanisme » et désigne les membres suivants :

M. Jacques MATHIEU-CHARRE,
M. Jocelyn PORTAL,
M. Christophe BONNARD,
M. Luc DURAND,
M. Loïc MATHIEU-CHARRE,
M. Jérôme DUVAL,
M. Sylvain SCIOU,
Mme Patricia ROMANI

Délibération adoptée à l'unanimité.

5) Adhésion ATD - DELIB 061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé Agence départementale,

Vu le rapport de Madame le maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard
Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale du Gard
Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence.
Article 4 : de régler le montant de la cotisation annuelle établie en fonction du nombre d'habitants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6) Création d'un emploi permanent de catégorie A - DELIB 062

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande de mutation de la Secrétaire Générale de Mairie de catégorie B, à temps complet, au grade des rédacteurs territoriaux, il convient de prévoir son remplacement.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour assurer l'emploi de Secrétaire Général de Mairie à compter du 18 juin 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.
Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avèrerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique
Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché Territorial.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,
Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie à temps **complet** de catégorie **A, au grade d'Attaché territorial** à compter du 18 juin 2026.
Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 18 juin :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	**GRADE**	**CATEGORIE**	**ANCIEN EFFECTIF**	**NOUVEL EFFECTIF**	**DURÉE HEBDOMADAIRE**
Secrétaire Général de Mairie	Attaché	A	0	1	Temps Complet

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
Article 5 : Que Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7) Mise à jour RIFSEEP - DELIB 063

Le RIFSEEP existait déjà, mais il est nécessaire de l'attribuer à la catégorie A.

.Délibération adoptée à l'unanimité.

8) Mise à jour IHTS - DELIB 064

IHTS existait déjà, mais il est nécessaire de l'attribuer à la catégorie A.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9) Renouvellement contrat SACPA - DELIB 065

Madame le Maire informe le Conseil que le contrat de service avec la SACPA arrive à échéance le 30 juin 2026 et qu'il serait nécessaire de le renouveler. En effet, la SACPA intervient sur la Commune de St Chaptes plusieurs fois par an. Ce service est donc loin d'être négligeable.

Le coût serait de 1,12 € HT par habitant et par an (population INSEE). Le contrat serait conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Le Conseil Municipal, Autorise Madame le Maire à signer le contrat de service avec la SACPA.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10) Concessions cimetière : répartition des recettes entre le Budget principal et le CCAS - DELIB 066

Jusqu'à aujourd'hui, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du CCAS sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu' « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Il est proposé d'appliquer les dispositions de la loi du 21 février 1996 et ainsi simplifier cette pratique de répartition en réduisant le nombre de titres émis. Il est donc proposé de percevoir la totalité des recettes des concessions de cimetières pour le budget principal de la Ville.

Afin de maintenir le niveau des recettes du CCAS, il est proposé à compter de 2026 d'augmenter la subvention annuelle versée par le budget principal et de la porter à 20 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2223-15,
Vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le rapport présenté, le Conseil Municipal décide,

- D'ATTRIBUER la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la ville,
* DE VERSER une subvention annuelle de 20 000 € au CCAS pour compenser la perte du produit,
* D'APPLIQUER cette décision au 1er juin 2026,

La dépense sera inscrite au budget au compte 657362 et la recette au compte 70311.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11) Participation au FSL jusqu'en 2029 -

question reportée

12) Adhésion convention de rétrocession des voies et équipements communs du lotissement "le clos des arènes" dans le domaine public communal - DELIB 072

Suite à l'obtention du permis d'aménager pour le lotissement « le Clos des Arènes » (66 lots), la société Terres du Soleil propose d'établir une convention de transfert avec la commune afin d'intégrer les futurs espaces et équipements communs du lotissement dans le domaine public.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13) Projet sur parcelles AD 31, 544 et 545 - DELIB 067

Il est proposé d'officialiser le projet d'extension du foyer Pierre CLAVEL et l'aménagement de places de stationnement sur les parcelles AD 31 et AD 544.
Ce projet impacte des emprises foncières privées. Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables seront privilégiées. Toutefois, il pourrait notamment être nécessaire de recourir à la procédure de préemption. Il convient, par conséquent, d'acter préalablement de l'authenticité du projet par le Conseil Municipal.

Délibération adoptée à 16 voix pour et 2 abstentions.

14) DIA parcelle AC 299 - DELIB 068

Dans le cadre de la vente d'un bien situé en zone U du PLU, la commune dispose d'un droit de préemption urbain.
Pour la vente du bien cadastré AC 299, celui-ci ne présentant pas d'intérêt particulier pour la commune, il est proposé de renoncer à ce droit de préemption.

Délibération adoptée à l'unanimité.

15) DIA parcelles AD 322 et 513 - DELIB 069

Dans le cadre de la vente d'un bien situé en zone U du PLU, la commune dispose d'un droit de préemption urbain.

Pour la vente du bien cadastré AD 322 et AD 513, celui-ci ne présentant pas d'intérêt particulier pour la commune, il est proposé de renoncer à ce droit de préemption.

Délibération adoptée à l'unanimité.

16) DIA parcelle AD 536 - DELIB 070

Dans le cadre de la vente d'un bien situé en zone U du PLU, la commune dispose d'un droit de préemption urbain.
Pour la vente du bien cadastré AD 536, celui-ci ne présentant pas d'intérêt particulier pour la commune, il est proposé de renoncer à ce droit de préemption.

Délibération adoptée à l'unanimité.

17) DIA parcelles AD 61, 62, 63 et 261 - DELIB 071

Dans le cadre de la vente d'un bien situé en zone U du PLU, la commune dispose d'un droit de préemption urbain.
Pour la vente du bien cadastré AD 61, AD 62, AD 63 et AD 261, celui-ci ne présentant pas d'intérêt particulier pour la commune, il est proposé de renoncer à ce droit de préemption.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Questions diverses :

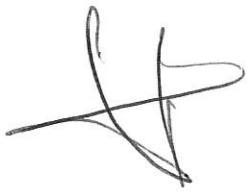
Point de situation et d'échange sur :

- École et locaux vides

- Projet salle polyvalente et terrain/maison.

- Maison en partage et salle commune.

Valérie CHANEAC
Président de séance



Patricia ROMANI
Secrétaire de séance

